

Quotas en avancements accélérés et en carrière exceptionnelle 2018-2019 pour les agents publics

Émetteur :

DGARAS – Direction du développement des talents et des compétences

Correspondants :

Dpt gestion des agents de droit public : Jérôme de Manassein, Nawal Gueltaine, Catherine Pegon
Direction du développement des talents et des compétences : Sonia Marbouh, François Matthey

Destinataires

Les directeurs d'établissement
Les directeurs régionaux adjoints en charge de la performance sociale des établissements
Les directeurs des ressources humaines des établissements

Publication au Bulletin officiel de Pôle emploi

Non

Diffusion sur l'espace réservé aux DR

Non

Thème

RH > Carrière et mobilité > Promotion et opérations de carrière

Annexes

Complète, remplace,...

Complète l'instruction n° 2018-30 du 25 septembre 2018 relative à la campagne « Promotions et avantages de carrière » 2018-2019 des personnels de Pôle emploi

Source(s)



L'essentiel à retenir

La présente instruction vient compléter l'instruction n° 2018-30 du 25 septembre 2018 relative à la campagne « Promotions et avantages de carrière » 2018-2019 des personnels de Pôle emploi.

Elle comporte :

- Les références statutaires pour déterminer les quotas annuels nationaux alloués pour les avantages accélérés (rappel)
- Les spécificités de calcul pour les quotas alloués à la carrière exceptionnelle
- Les quotas alloués pour les avancements accélérés et les carrières exceptionnelles



Instruction n° 2018-35

Quotas en avancements accélérés et en carrière exceptionnelle 2018–2019 pour les agents publics

Ainsi que le précise l'instruction n° 2018-30 du 25 septembre 2018 relative à la campagne « Promotions et avantages de carrière » 2018-2019 des personnels de Pôle emploi, la détermination des quotas annuels nationaux des avantages de carrière des agents publics suit les règles de calcul statutaires énoncées :

- dans l'article 2 de l'arrêté du 31/12/2003 pour les avancements accélérés
- dans l'article 17 du décret n° 2003-1370 du 31/12/2003 pour la carrière exceptionnelle

Le strict respect de ces quotas alloués au niveau national et par niveau d'emploi s'impose. La ventilation régionale des quotas est déterminée en fonction du nombre d'agents proposables de chaque région.

La ventilation des quotas régionaux d'avancements accélérés, au titre de l'exercice 2019, par région et par niveau d'emploi (1 à 4A) est précisée en page 2 pour les quotas hors QPV et en page 3 pour les quotas spécifiques des agences situées en QPV. Les quotas pour les niveaux IVB à VA sont quant à eux précisés en page 5.

Calcul spécifique des quotas de la carrière exceptionnelle

Pour la détermination des quotas théoriques de la carrière exceptionnelle, l'application de la règle des 10% maximum de l'effectif total de chaque niveau d'emploi doit tenir compte de l'utilisation antérieure des possibilités ouvertes, un quota attribué n'étant réutilisable qu'au départ de l'Etablissement de l'agent bénéficiaire.

Niveau d'emplois	Quotas théoriques (Ressource Nationale)	Quotas utilisés au 30.09.2018 (agents déjà en carrière exceptionnelle)	Quotas théorique disponibles	Quotas alloués
Niveau Ibis	1	0	1	0
Niveau I	17	16	1	0
Niveau II	258	231	27	8
Niveau III	109	77	32	9
Niveau IV A	24	21	3	1
Niveau IV B	6	5	1	0
Niveau V A	0	0	0	0

La répartition, par région et par niveau d'emploi (uniquement pour les niveaux 1 à 4A), de la ressource allouée pour 2019, figure en page 4 et pour les niveaux IVB à VA en page 5.

Les effets de l'attribution d'un passage en carrière exceptionnelle peuvent intervenir au 1er janvier 2019 selon les mécanismes habituels ou à la date anniversaire d'avancement pour tous les niveaux d'emploi.

AVANCEMENTS ACCELERES QUOTAS 2019
UNITES HORS QPV - NIVEAU I à IVA

ETABLISSEMENTS	Niveau I Bis	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IVA
AUVERGNE-RHÔNE ALPES	0	1	16	7	1
BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ	0	0	4	1	0
BRETAGNE	0	0	8	3	1
CENTRE VAL DE LOIRE	0	1	3	1	1
CORSE	0	0	1	1	0
DG SIEGE POLE EMPLOI	0	0	1	1	1
GRAND EST	0	0	10	6	1
GUADELOUPE*	0	0	0	1	2
GUYANE*	0	0	0	1	0
HAUTS-DE-France	0	0	11	4	1
ILE DE FRANCE	0	2	56	15	2
MARTINIQUE*	0	0	0	0	0
NORMANDIE	0	1	3	1	0
NOUVELLE AQUITAINE	0	1	14	5	1
OCCITANIE	0	0	14	7	1
PACA	0	1	11	6	1
PAYS DE LA LOIRE	0	0	6	2	1
POLE EMPLOI DSI	0	0	0	1	0
PES	0	0	1	0	0
REUNION*	0	0	0	1	0
Total	0	7	159	64	14
Total global	244				

** Cette répartition tient compte des dispositions spécifiques figurant au protocole d'accord sur la mise en œuvre de l'article 40 du statut du personnel signé le 28 juin 2007, de l'accord Inter DOM du 30 avril 2010 et de la décision n°2016-40 du 1^{er} mars 2016 portant sur diverses mesures en faveur des agents de droit public de Pôle emploi affectés dans des sites desservant les QPV.*

AVANCEMENTS ACCELERES QUOTAS 2019
UNITES QPV - NIVEAU I à IVA

ETABLISSEMENTS	Niveau I Bis	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IVA
AUVERGNE-RHÔNE ALPES	0	0	1	1	0
BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ	0	0	0	0	0
BRETAGNE	0	0	1	0	0
CENTRE VAL DE LOIRE	0	0	0	0	0
CORSE	0	0	0	0	0
DG SIEGE POLE EMPLOI	0	0	0	0	0
GRAND EST	0	0	0	0	1
GUADELOUPE*	1	1	9	6	1
GUYANE*	0	0	3	0	0
HAUTS-DE-France	0	0	1	0	0
ILE DE FRANCE	0	1	10	3	0
MARTINIQUE*	0	1	5	4	0
NORMANDIE	0	0	0	0	0
NOUVELLE AQUITAINE	0	0	0	0	0
OCCITANIE	0	0	2	1	0
PACA	0	0	1	0	0
PAYS DE LA LOIRE	0	0	1	1	0
POLE EMPLOI DSI	0	0	0	0	0
PES	0	0	0	0	0
REUNION*	0	1	16	8	3
Total	1	4	50	24	5
Total global	84				

* Cette répartition tient compte des dispositions spécifiques figurant au protocole d'accord sur la mise en œuvre de l'article 40 du statut du personnel signé le 28 juin 2007, de l'accord Inter DOM du 30 avril 2010 et de la décision n°2016-40 du 1^{er} mars 2016 portant sur diverses mesures en faveur des agents de droit public de Pôle emploi affectés dans des sites desservant les QPV.

CARRIERE EXCEPTIONNELLE QUOTAS 2019
NIVEAU I à IVA

ETABLISSEMENTS	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IVA
AUVERGNE-RHÔNE ALPES	0	1	1	0
BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ	0	0	0	0
BRETAGNE	0	0	0	0
CENTRE VAL DE LOIRE	0	0	0	0
CORSE	0	0	0	0
DG SIEGE POLE EMPLOI	0	0	0	0
GRAND EST	0	0	1	0
GUADELOUPE	0	1	1	0
GUYANE	0	1	0	0
HAUTS-DE-France	0	0	0	0
ILE DE FRANCE	0	1	1	1
MARTINIQUE	0	1	1	0
NORMANDIE	0	0	0	0
NOUVELLE AQUITAINE	0	0	1	0
OCCITANIE	0	1	1	0
PACA	0	1	1	0
PAYS DE LA LOIRE	0	0	0	0
PES	0	0	0	0
POLE EMPLOI - DSI	0	0	0	0
REUNION	0	1	1	0
Total	0	8	9	1
Total global	18			

** Cette répartition tient compte des dispositions spécifiques figurant au protocole d'accord sur la mise en œuvre de l'article 40 du statut du personnel signé le 28 juin 2007, de l'accord Inter DOM du 30 avril 2010 et de la décision n°2016-40 du 1^{er} mars 2016 portant sur diverses mesures en faveur des agents de droit public de Pôle emploi affectés dans des sites desservant les QPV.*

AVANCEMENTS ACCELERES QUOTAS 2018
NIVEAU IVB à VA

Selon les modalités de calcul définies à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2003 portant application des articles 19, 22, 42 et 44 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, il y a 2 possibilités d'avancement accéléré au titre de 2018.

Ces possibilités se répartissent de la façon suivante :

- **Niveau d'emploi IV/B : 2 avancements accélérés**
- **Pour le niveau d'emploi V/A, il n'y a aucune possibilité**

CARRIERE EXCEPTIONNELLE QUOTAS 2018
NIVEAU IVB à VA

Selon les modalités définies dans le Titre IV - article 17 du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, le nombre d'agents classés dans les échelons exceptionnels pour les niveaux d'emplois IV/B et V/A, ne peut excéder 10% de l'effectif total de chaque niveau. Il y a 1 possibilité de carrière exceptionnelle au titre de 2018.

Cette possibilité se répartie de la façon suivante :

- **Niveau d'emploi IV/B : 1 carrière exceptionnelle**
- **Pour le niveau d'emploi V/A, il n'y a aucune possibilité**

Les effectifs ne comptent aucun agent de niveau VB.

Le directeur général adjoint en charge
des ressources humaines et des relations sociales



Jean-Yves CRIBIER